



156348



DECISION N° D2025-55-SEDIF

Portant résiliation du bon de commande n° 2016/20 au marché à bons de commande n° 2013/06 « coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles » dans le cadre de l'opération n° 2013 054 de création d'un groupe électrogène de secours à l'usine de Neuilly-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le marché à bons de commande n° 2013/06 ayant pour objet des prestations de coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles notifié à la société COSSEC le 8 février 2013,

Vu le bon de commande n°2016/20 notifié sur la base de ce marché à bons de commande ayant pour objet les prestations susvisées dans le cadre l'opération n°2013 054 de création d'un groupe électrogène de secours à l'usine de Neuilly-sur-Marne notifié à la société COSSEC le 4 avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société FRANCIANE, le 19 mars 2024,

Considérant l'abandon des travaux de création d'un groupe électrogène de secours sur l'Usine de Neuilly-sur-Marne sous maîtrise d'ouvrage publique du SEDIF,

Considérant le transfert des travaux de création d'un groupe électrogène de secours sur l'Usine de Neuilly-sur-Marne à la société Franciliane au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 prononce la résiliation du bon de commande n°2016/20 au marchés à bons de commande n°2013/06 « coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles » dans le cadre de l'opération n° 2013 054 de création d'un groupe électrogène de secours à l'usine de Neuilly-sur-Marne,

Article 2 précise que sera versé à l'entreprise COSSEC une indemnisation à hauteur de 4% du montant correspondant aux prestations restant à réaliser au titre du bon de commande précité, soit 322,24 € H.T. en application de l'article 17.1 du CCAP du marché à bons de commande n°2013/06,

Article 3 autorise la signature de tous actes et documents afférents à cette résiliation et notamment le décompte de résiliation,

Article 4 la présente décision sera publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Article 5

dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société COSSEC en tant que titulaire du marché n°2013/06.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

28 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.